



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 2478 /SGAR/DAF

Direction de l'agriculture et de la forêt

portant autorisation d'utilisation des termes
« produits pays » et leurs transcriptions créoles
délivrée à SOCIETE D'EXPLOITATION DE
TECHNIQUES AGRO-ALIMENTAIRES
(S.E.T.A.A.)

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

VU l'article 640-2 du Code Rural instituant la dénomination « produits pays »,

VU le décret n° 2006-1621 du 18 décembre 2006 relatif aux conditions d'utilisation des termes « produits pays » et de leurs transcriptions créoles,

VU le décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 relatif à l'ensemble du dispositif de valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer sous mention valorisante « produits pays » (articles R641-45 à 56 du Code Rural),

VU l'arrêté du 28 février 2007 fixant le modèle de demande d'autorisation d'utiliser les termes « produits pays » et leurs transcriptions créoles,

VU l'avis de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité de la REUNION en sa séance du 11 JUILLET 2007

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture et de Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1 L'autorisation d'utiliser les termes « produits pays » et ses transcriptions créoles « produits pei ; produits peyi ; produits péi ; produits péyi » à compter de la date de publication du présent arrêté est délivrée à **SOCIETE D'EXPLOITATION DE TECHNIQUES AGRO-ALIMENTAIRES (S.E.T.A.A.)** pour le produit « **CARESSE CREOLE ANANAS VICTORIA** » ;
Le présent arrêté est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 2 Les termes « produits pays » et leurs transcriptions créoles peuvent être employés dans la présentation et l'étiquetage du produit, sous la condition du strict respect du cahier des charges tel qu'il a été validé par les membres de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité, et consultable à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires régionales de la Préfecture, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Denis, le 3 août 2007

Pour le Préfet et par délégation, l'adjointe au
SGAR

Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER